

14 - 8 - 1976

N° 4135/II/P

1 (avis
C.P.C.L. 22-1-76)

Monsieur le Ministre,

A la date du 6 août 1975, Madame HENROTTE, épouse JAUBERT, instituteur en chef de l'école communale francophone subventionnée à Wezembeek-Oppeem, a déposé plainte à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique contre la suspension du paiement de son indemnité de direction, à partir du 1er septembre 1972.

En sa séance du 6 mai 1976, la Commission, siégeant sections réunies, a statué au sujet de ladite plainte.

Aucune majorité ne s'est dégagée à la suite des discussions que la Commission a consacrées à l'examen de la plainte.

Dans ces conditions, l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, dispose qu'il sera établi une note succincte rapportant les opinions émises, qui sera adressée au Ministre

./.

intéressé par la plainte.

X

X

X

Point de vue de la Section Française.

La Section Française se réfère à l'avis émis par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, à la date du 22 janvier 1976, dont une copie certifiée conforme est annexée à la présente.

L'article 3 de l'avis en cause dispose que, puisque les lois sur l'emploi des langues en matière administrative n'ont prévu aucune épreuve linguistique sur le plan administratif, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination peut imposer aux autorités scolaires, n'ayant pas établi la connaissance de la seconde langue dans le cadre de la loi portant le régime linguistique dans l'enseignement, un examen portant sur la connaissance de la langue de la région, adaptée à leurs fonctions, dans la mesure où lesdites autorités scolaires sont habituellement tenues d'accomplir des actes d'un caractère administratif.

A la date du 1er septembre 1964, les autorités communales de Wezembeek-Oppem ont organisé l'examen en cause pour Madame [REDACTED] qui a satisfait.

Le droit imparti à la Commission d'exercer un contrôle sur les examens ou d'y déléguer des observateurs, prévu à l'article 61, § 4 - 2ème alinéa, des L.L.C., n'est applicable qu'aux examens organisés dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui n'est guère le cas en l'occurrence.

Etant donné, au surplus, que la nomination définitive de Madame [REDACTED] en qualité d'institutrice en chef, approuvée le 6 octobre 1967 par le Gouverneur sur avis favorable du Vice-Gouverneur, date déjà du 6 juillet 1967, le délai de prescription est éc ulé, de telle sorte que les autorités ne peuvent plus s'opposer, par la voie du retrait d'une indemnité de direction, à la nomination couverte par la prescription.

Il convient de souligner que le terme "autorités scolaires", figurant à l'article 1er, §1er - 4° des L.L.C., se rapporte, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, "... à toute personne exerçant une autorité sur les élèves ...", de sorte que cette notion couvre tant l'institutrice provisoire du 1er septembre 1964 que l'institutrice en chef définitive du 6 juillet 1967, ce qui implique que l'examen linguistique organisé par l'autorité revêtue du pouvoir de nomination à l'époque où Madame [REDACTED] fut recrutée en qualité d'institutrice provisoire est valable tout autant pour la période pendant laquelle elle a exercé les fonctions d'institutrice en chef à titre définitif.

La Section Française n'admet pas, dès lors, que Madame [REDACTED] soit soumise à un nouvel examen linguistique sur la base des dispositions de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, pris en exécution de l'article 35 des L.L.C., sous le prétexte que ledit A.R. est entré en vigueur au 1er janvier 1967, c.à.d. avant la nomination définitive de Madame [REDACTED] en qualité d'institutrice en chef, intervenue le 6 juillet 1967.

L'A.R. en cause ne prévoit aucune rétroactivité, de telle sorte que l'intéressée peut, en tout état de cause, invoquer comme un droit acquis la réussite de l'examen linguistique du 31 août 1964.

X

X

X

./.

Point de vue de la Section Néerlandaise.

La Section Néerlandaise est d'avis que le point de vue adopté par vous dans le dossier [REDACTED] instituteur en chef à Renaix (Administration de l'enseignement gardien et primaire, Wetg. AZ/AA - Lettre du 23 février 1973, adressée à un parlementaire) est applicable au cas [REDACTED] Wezembeek-Oppem.

Votre département se base sur l'article 1er, §1er - 4° - des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), aux termes duquel lesdites lois sont applicables aux actes administratifs des autorités scolaires, toute école étant considérée comme un service local.

Il s'en suit que le chef d'un établissement qui est chargé d'accomplir des actes administratifs est soumis à la même loi, en ce qui concerne la connaissance linguistique imposée.

Un tel chef d'établissement doit donc connaître à la fois la langue de la région et celle de l'enseignement et en produire les preuves requises, soit sur la base d'un diplôme, soit au moyen d'un certificat délivré par le Secrétaire Permanent au Recrutement en vertu de l'article 53 des L.L.C., aux termes duquel le Secrétaire Permanent "est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963".

Comme Madame [REDACTED] n'a pas établi sa connaissance de la langue néerlandaise dans le cadre de la loi portant le régime linguistique dans l'enseignement, il lui appartenait soit de satisfaire à un examen sur la connaissance approfondie de la langue néerlandaise, organisé annuellement par l'Administration de l'Enseignement Moyen et Normal, soit de produire un certificat délivré par le Secrétaire Permanent au Recrutement.

L'examen linguistique organisé par la commune de Wezembeek-Oppem, auquel l'intéressée a satisfait le 1er septembre 1964, ne répond pas à ces exigences.

Au surplus, l'examen en cause, dont la rigueur semble douteuse quant à la matière et quant à la composition du jury, a eu lieu sans qu'il ait été fait appel au contrôle ou à l'envoi d'un observateur par la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, dans le cadre de l'article 61, §4, 2ème alinéa, des L.L.C., qui est libellé comme suit: " Elle (la Commission) est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire Permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs".

Dès qu'une autorité décide d'organiser un examen linguistique, elle est donc tenue d'en informer la Commission, sous peine de violation de l'article 61, §4 - 2ème alinéa, des L.L.C.

Pour terminer, le délai de prescription de cinq ans ne peut être invoqué en faveur de l'examen organisé en 1964, puisque la Commission n'a été informée de l'examen en cause que lors de l'introduction de la plainte du 6 août 1975.

x

x

x

Il a été communiqué à la plaignante que les opinions émises au sein de la C.P.C.L. vous ont été envoyées et qu'il lui est loisible de se mettre éventuellement en rapport avec vous.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

